



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-287**

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-11-28-00004 - Décision n° 2025_689 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co ». (2 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2025-11-28-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 novembre 2025 fixant la composition du conseil académique de l'Education nationale Academie de Limoges (2 pages)

Page 6

R75-2025-11-28-00006 - Arrêté portant modification de la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région NA (6 pages)

Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-28-00004

Décision n° 2025_689 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co ».

Décision n° 2025 - 689

*portant approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire Solutions
Communes des Etablissements Psychiatriques à
but non lucratif de Gironde dénommé « So Co ».*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, portant délégation permanente de signature, en date et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 sous la référence R75-2025-227.

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co » est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co » a pour objet de fédérer les établissements de santé mentale à but non lucratif du secteur de la psychiatrie, installé sur le territoire girondin autour d'une stratégie commune de mutualisations et de coopérations. A ce titre, le groupement permet :

- L'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux chez chacun de ses membres ;
- La mutualisation des équipements, des services, des méthodologies d'intérêts communs.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co » sont :

- La Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine, 175 boulevard du Président Wilson, 33200 Bordeaux ;
- Le Centre de Santé Mentale MGEN, 116 rue Malbec, 33800 Bordeaux ;
- L'Association MONTALIER, 4 route de la Paloumeyre, 33650 Saint Selve.

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co » est situé à MONTALIER, 4 route de la Paloumeyre, 33650 Saint Selve.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co » est doté de la personnalité morale de droit privé.

Article 6 :

Le groupement de coopération Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co » est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 7 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 NOV. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-28-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25
novembre 2025 fixant la composition du conseil
académique de l'Education nationale Academie de
Limoges

ARRÊTÉ du 28 NOV. 2025

**portant modification de l'arrêté du 25 novembre 2025
fixant la composition du conseil académique de l'Éducation nationale
-Académie de Limoges-**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 234-1 à L. 234-8 et R. 234-1 à R. 234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2025 fixant la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges ;

Vu les désignations effectuées par l'association des maires et adjoints de la Creuse ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Limoges ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article premier de l'arrêté du 25 novembre 2025 fixant la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges est modifié ainsi qu'il suit :

III) Vingt-quatre membres représentants la région, les départements et les communes

Sept maires ou conseillers municipaux désignés par les associations des maires de chaque département de l'académie de Limoges

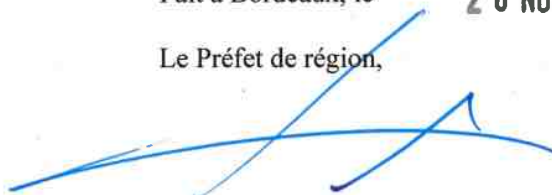
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<u>Corrèze (2)</u> <i>En cours de désignation</i> <i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i> <i>En cours de désignation</i>
<u>Creuse (2)</u> <u>Changement :</u> <u>Mme Laurence LANDREVIE</u> 1 ^{ère} adjointe au maire de Montboucher <u>Mme Marie-Françoise FOURNIER</u> Maire de Guéret	<u>M. Jérôme DUCHER</u> 1 ^{er} adjoint au maire de La Celle-Dunoise <u>M. Thierry DUBOSCLARD</u> Maire de La Chapelle-Taillefert
<u>Haute-Vienne : (3)</u> <u>M. Vincent JALBY</u> Adjoint au maire de Limoges <u>Mme Sophie DRIEUX</u> Maire d'Arnac-la-Poste <u>Mme Odile BERGER</u> Maire de Saint-Hilaire-la-Treille	<u>M. Claude BRUNAUD</u> Maire de Bonnac-la-Côte <u>Mme Nathalie ROCHE</u> Adjointe au maire de Nantiat <u>M. Alain FAVRAUD</u> Maire de Saint-Martin-de-Jussac

Article 2 – Le reste demeure sans changement.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie de Limoges, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 2025**

Le Préfet de région,



Etienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-28-00006

Arrêté portant modification de la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique de la
région NA

Arrêté du **28 NOV. 2025**

**portant modification de la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique
de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-9-1 et R. 1111-1 et R. 1111-1-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 modifié fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier

L'article premier de l'arrêté du 25 septembre 2020 modifié fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit :

2°) Au titre du 2° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, les présidents des conseils départementaux :

- M. Jérôme SOURISSEAU, président du conseil départemental de la Charente
- Mme Sylvie MARCILLY, présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime
- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze
- Mme Valérie SIMONET, présidente du conseil départemental de la Creuse
- M. Germinal PEIRO, président du conseil départemental de la Dordogne
- M. Jean-Luc GLEYZE, président du conseil départemental de la Gironde
- M. Xavier FORTINON, président du conseil départemental des Landes
- Mme Sophie BORDERIE, présidente du conseil départemental de Lot-et-Garonne
- M. Jean-Jacques LASSERRE, président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Mme Coralie DENOUES, présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres
- M. Alain PICHON, président du conseil départemental de la Vienne
- M. Jean-Claude LEBLOIS, président du conseil départemental de la Haute-Vienne

3°) Au titre du 3° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région :

- M. Xavier BONNEFONT, président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême
- <i>Communauté d'agglomération de Grand Cognac : en cours de désignation</i>
- M. Benoît SAVY, président de la communauté de communes de Charente-Limousine
- M. Jean-François FOUNTAINE, président de la communauté d'agglomération de La Rochelle

- M. Hervé BLANCHE, président de la communauté d'agglomération Rochefort Océan
- M. Jean GORIOUX, président de la communauté de communes Aunis Sud
- M. Vincent BARRAUD, président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique
- M. Bruno DRAPRON, président de la communauté d'agglomération de Saintes
- M. Jean-Claude GODINEAU, président de la communauté de communes des Vals de Saintonge
- M. Claude BELOT, président de la communauté des communes de la Haute-Saintonge
- M. Michel BREUILH, président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo
- M. Frédéric SOULIER, président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive
- M. Pierre CHEVALIER, président de la Haute-Corrèze Communauté
- M. Jacques AUZOU, président de la communauté d'agglomération le grand Périgueux
- M. Eric CORREIA, président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
- M. Frédéric DELMARES, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise
- Mme Christine BOST, présidente de Bordeaux Métropole
- M. Pierre DUCOUT, président de la communauté de communes Jalle Eau Bourde
- M. Jérôme GUILLEM, président de la communauté de communes du Sud Gironde
- M. Bernard FATH, président de la communauté de communes de Montesquieu
- M. Bruno LAFON, président de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN)
- M. Philippe BUISSON, président de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI)
- Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, présidente de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud Pôle Atlantique (COBAS)
- Mme Valérie GUINAUDIE, présidente de la communauté de communes du Cubzaguais
- M. Jocelyn DORE, président de la communauté de communes Convergence Garonne
- M. Jean-Marie FERON, président de la communauté de communes « Médoc Cœur de Presqu'Île »
- M. Charles DAYOT, président de la communauté d'agglomération "Mont de Marsan agglomération"

- M. Julien DUBOIS, président de la communauté d'agglomération du Grand Dax
- M. Pierre FROUSTEY, président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
- M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président de la communauté d'agglomération d'Agen
- M. Jacques BILIRIT, président du Val de Garonne agglomération
- M. Gérard RÉGNIER, président de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
- M. François BAYROU, président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- M. Jean-René ETCHEGARAY, président de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- M. Patrice LAURENT, président de la communauté de communes Lacq-Orthez
-M. Thierry CARRERE, président de la communauté de communes Nord Est Béarn
- M. Bernard UTHURRY, président de la communauté de communes du Haut-Béarn
- M. Bernard PAINEAU, président de la communauté de communes du Thouarsais
- M. Pierre-Yves MAROLLEAU, président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
- M. Jérôme BALOGE, président de la communauté d'agglomération du Niortais
- M. Daniel JOLLIT, président de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre
- M. Jean-Michel PRIEUR, président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine
- M. Fabrice MICHELET, président de la communauté de communes du Mellois en Poitou
- Mme Florence JARDIN, présidente de la communauté urbaine Grand Poitiers
- M. Jean-Pierre ABELIN, président de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut
- M. Benoît PRINÇAY, président de la communauté de communes du Haut-Poitou
- M. Michel JARRASSIER, président de la communauté de communes Vienne et Gartempe
- M. Guillaume GUERIN, président de la communauté urbaine de Limoges Métropole
-Mme Françoise DOUSTE, présidente de la communauté de communes des Grands Lacs
- M. Jean-Pierre SERVANT, président de la communauté de communes Aunis Atlantique

7°) Au titre du 7° du II de l'article L1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Patrick BORIE, maire de Marthon	<i>Néant</i>
M. Stanislas CAILLAUD , maire de Trizay	M. Frédéric DURET, maire d'Epargnes
M. Philippe BRUGERE, maire de Meymac	M. Roger CHASSAGNARD, maire de Laguenne-sur-Avalouze
M. Thierry BOIDE, maire de Saint Géraud de Corps	M. Pascal PROTANO, maire de Coursac
M. Frédéric COUSSO, maire de Croignon	M. Nicolas TARBES, maire de Saint-Léon
M. Hervé BOUYRIE, maire de Messanges	M. Jean Louis PEDEUBOY, maire de Labouheyre
<i>Néant</i>	M. Arnaud DEVILLIERS, maire de Penne d'Agenais
M. Alain SANZ, maire de Rébénacq	Mme Maïder BEHOTEGUY, maire de Bardos
Mme Marie-Pierre MISSIOUX, maire de Cherveux	M. Sylvain SINTIVE, maire de Saint Jacques de Thouars
Mme Marie-Renée DESROSES, maire de Civaux	Mme Martine MOUSSERION, maire d'Anché
M. Alain JOUANNY, maire de Saint-Sulpice-les-Feuilles	M. François BOISSERIE, maire de Glandon

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine et les préfets de département de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

28 NOV. 2025

Le Préfet de région,



Etienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".